



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 28372

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, les anciens des missions extérieures demandent que leur soient étendues les mesures d'équité qui ont été prises au cours de ces dernières années pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Ils souhaitent que les conditions de délivrance de cette récompense nationale au profit des vétérans des opérations extérieures soient redéfinies dans un souci d'harmonisation. En effet, il s'avère parfois difficile d'apporter la preuve du rattachement effectif à une unité combattante à l'occasion d'une opération déterminée dans la mesure où ces unités sont parfois inexistantes d'un point de vue administratif. Les personnels restent souvent gérés par leur régiment ou service d'affectation en métropole. Dans ces conditions, les anciens de missions extérieures requièrent une nouvelle définition des conditions d'attribution de la carte du combattant sans critère d'appartenance à une unité officiellement classée « unité combattante ». Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à la requête des vétérans des missions extérieures en introduisant notamment de nouvelles conditions dans le projet de loi de finances pour 2004.

Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie est fondée sur un dispositif spécifique résultant pour l'essentiel de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, justifié par les caractéristiques des opérations menées sur ces territoires. Ainsi, au critère traditionnel d'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours, se sont ajoutées des conditions liées à la participation à des actions de feu ou de combat, à titre collectif ou individuel et, compte tenu de l'insécurité permanente créée par la guérilla, du temps de service passé en Afrique du Nord. Dans le cadre de la loi de finances pour 2004, une mesure d'harmonisation sur la base d'une durée de service de quatre mois pour chacun des territoires concernés a été adoptée. Pour ce qui concerne le régime applicable aux opérations extérieures, il a été défini par les articles L. 253 ter et R. 224 E du code susvisé. La liste des opérations ouvrant droit à la carte du combattant a été définie par l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié par celui du 18 novembre 1999. Cette liste fait actuellement l'objet d'une révision afin qu'y soient insérées les opérations les plus récentes, celles d'Afghanistan et de Côte d'Ivoire notamment. A l'instar des dispositions relatives à l'Afrique du Nord, les critères retenus comprennent, outre la présence en unité combattante, la participation à des actions de feu ou de combat. C'est ainsi que l'appartenance à une unité ayant pris part à neuf actions de feu ou de combat ou la participation personnelle à cinq de ces actions entraîne la délivrance de la carte du combattant quel que soit le temps de service, en unité combattante ou non. Dès lors, les militaires justifiant de l'accomplissement des actions requises sont admis au bénéfice de la carte, sans condition de durée de présence sur le théâtre d'opérations. Par ailleurs, la classification des unités combattantes s'est opérée selon des modalités particulières liées aux caractéristiques de l'emploi des forces au cours des missions concernées. Tel est notamment le cas lorsque des éléments issus d'unités différentes ont été regroupés dans le cadre d'une nouvelle formation. Cependant, toutes dispositions ont été prises pour que les listes publiées au Bulletin officiel

des armées apportent les précisions nécessaires sur la dénomination de la formation au cours de la mission et sur les composantes des unités d'origine ayant été utilisées pour constituer la nouvelle formation. Il convient donc effectivement de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures. C'est la raison pour laquelle une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu et de combat a été entreprise par les différents services concernés, en vue de parvenir sur ce point à une actualisation du dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28372

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8560

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 307